

Le 5 mai 2026

COURRIER ÉLECTRONIQUE



Objet : Demande d'accès à l'information – 2027-015

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents, reçue à la direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques de Santé Québec (Bas-Saint-Laurent) le 15 avril dernier.

« je souhaite obtenir des informations administratives concernant l'hébergement des personnes âgées sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

Plus précisément, je fais une demande d'accès aux documents ou données présentant :

- le nombre de personnes âgées actuellement en attente d'une place en CHSLD ou en MDAMA
- pour le territoire de Rimouski-Neigette
- ventilé selon :
 - le niveau de soins requis, incluant les profils Iso-SMAF ou toute classification clinique équivalente
 - le lieu de provenance des personnes en attente, lorsque disponible (domicile, RPA, hôpital, autre)

Je souhaite obtenir ces informations pour la période la plus récente disponible.

Si les données existent sous forme de tableaux, rapports statistiques, suivis internes ou extractions de bases de données, j'en demande copie. »

Voici l'information disponible :

Voici en réponse à la demande d'accès à l'information concernant l'hébergement des personnes âgées sur le territoire de la **MRC de Rimouski-Neigette**.

- le nombre de personnes âgées actuellement en attente d'une place en CHSLD ou en MDAMA pour le territoire de Rimouski-Neigette ventilé selon :
 - le niveau de soins requis, incluant les profils Iso-SMAF ou toute classification clinique équivalente

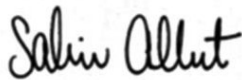
ISO SMAF	Nombre (36)
9	7
10	2
11	11
12	11
13	3
14	2

- le lieu de provenance des personnes en attente, lorsque disponible (domicile, RPA, hôpital, autre)

Provenance	Nombre (36)
CHSLD extérieur attente rapatriement	10
Unité de convalescence	3
RPA	8
Domicile	3
RTF	1
RI	1
URFI	1
CHSLD Rimouski attente MDA	9

Espérant le tout conforme, si vous désirez vous prévaloir des recours possibles en révision, vous trouverez en pièce jointe un document expliquant la démarche à effectuer.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink that reads "Sabrina Albert". The signature is written in a cursive style with a clear, legible font.

Sabrina Albert
Avocate Santé Québec (Bas-Saint-Laurent)
Direction des communications, des relations publiques et des affaires juridiques

p. j. (1)

c. c. Vincent Rajotte, Directeur des programmes de soutien à domicile

DEMANDE DE RÉVISION

1. **Pouvoir de révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137). L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

2. **Motifs de la révision**

Selon l'article 135 de la Loi sur l'accès, les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

3. **Délai à respecter**

Ces demandes de révision doivent être faites dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).